

LFSS 2010

## Impasse sur le déficit mais amorce de certaines ruptures

Comme chaque année, la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) apporte son lot de nouveautés. La diversité des mesures adoptées confère à ce texte un côté « inventaire à la Prévert ». Si certaines dispositions n'ont pas d'importance pour les professionnels de l'assurance, d'autres ont un impact beaucoup plus significatif.



**BRUNO CHRÉTIEN,**  
*dirigeant de Factorielles*

La crise économique est bien là ; nul ne peut affirmer le contraire ! De plus, les causes structurelles de dérive des dépenses – tant pour l'assurance maladie que pour les retraites – continuent à peser. Quand, dans le même temps, les recettes chutent fortement, le résultat évident en est l'aggravation du déficit de la Sécurité sociale. Alors que la commission des comptes a évalué le déficit à 20,1 Md€ à fin 2009, les prévisions du ministre des Finances le fixent pour 2010 aux environs de 30 Md€.

### LA LFSS LAISSE FILER LE DÉFICIT MAIS INITIE CERTAINES ÉVOLUTIONS INQUIÉTANTES

#### ► La LFSS renonce à s'attaquer au déficit de la Sécurité sociale

Le choix politique est fait par le Gouvernement de ne pas casser la reprise progressive de l'activité. Il aurait pu faire appel à la Cades (Caisse d'amortissement de la dette sociale, qui fut mise en place sous le gouvernement Balladur afin de régler une fois pour toutes la question de la dette sociale). Mais le gouvernement ne voulait pas revenir pour le moment sur le principe d'une contribution – la CRDS – dont le terme est fixé. En conséquence, les mesures adoptées par la LFSS 2010 pour améliorer l'équilibre financier sont dérisoires en termes de sommes collectées : l'ensemble des dispositions nouvelles représente une collecte inférieure à 1 Md€. Pourtant, le plus grave n'est pas là.

En effet par-delà un ensemble de mesures techniques liées au financement, la déstabilisation du système s'avère un problème beaucoup plus inquiétant.

Alors que le rapport Fouquet de juillet 2008 insistait sur la nécessaire sécurisation du recouvrement et l'exigence pour les entreprises disposées de règles stables et pérennes, la LFSS 2010 accélère l'instabilité sociale dans des proportions jamais connues jusque-là.

#### ► Des recettes « de poche » qui modifient, parfois gravement, le dispositif actuel

• **Doublement du forfait social et extension de son assiette**  
Le forfait social à peine instauré est déjà augmenté. Cela constitue un des meilleurs exemples de l'instabilité de la réglementation sociale. Ainsi, le taux du forfait social est porté à 4 % au lieu de 2 %. Ce relèvement est applicable aux sommes versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Par ailleurs, l'assiette du forfait social est étendue :

- aux sommes entrant par la nature dans le champ du forfait social lorsqu'elles sont versées aux personnes mentionnées à l'article L. 3312-3 du code du travail. La volonté du législateur est d'assujettir les sommes versées aux chefs d'entreprise ainsi qu'aux conjoints collaborateurs ou associés des entrepreneurs dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale (intéressement, participation et plans d'épargne). Jusqu'alors, seules les sommes versées aux salariés étaient assujetties au forfait social ;
- aux jetons de présence perçus par les administrateurs et membres des conseils de surveillance des SA et des Selafa (société d'exercice libéral à forme anonyme).

### • **Doublement des taux de la contribution spécifique aux retraites chapeaux**

La loi double le montant de la contribution finançant les retraites chapeaux. Désormais, la contribution spécifique, à la charge de l'employeur, est prélevée (selon l'option retenue par l'entreprise) :

- sur les primes versées à l'organisme gestionnaire au taux de 12 % (au lieu de 6 %) ;

- sur les rentes versées aux bénéficiaires au taux de 16 % ; la contribution sur les rentes s'appliquant uniquement sur la part excédant le tiers du plafond de Sécurité sociale.

En cas de gestion interne, la contribution est portée à 24 % sur la partie de la dotation aux provisions (il faut souligner également qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, il n'est plus possible de gérer en interne une retraite chapeau, l'objectif étant de sécuriser les bénéficiaires concernés).

La loi ajoute en outre une contribution additionnelle de 30 % à la charge employeur sur les rentes excédant huit fois le plafond annuel de Sécurité sociale ; soit 276 960 € en 2010. Cette contribution s'applique quelle que soit l'option exercée par l'entreprise pour la contribution spécifique. Ces dispositions s'appliquent dès 2010.

Ce qui inquiète au niveau des régimes de retraite à prestations définies, au-delà de l'augmentation des prélèvements, c'est la remise en cause de la légitimité de ce type de dispositifs. Même si le montant de certains avantages de retraite réservés à des salariés dirigeants de grandes entreprises a défrayé la chronique, il ne faudrait pas que les pouvoirs publics remettent en cause un régime très utile dans le paysage des retraites complémentaires.

### • **Extension de l'assujettissement aux prélèvements sociaux de certains revenus**

#### - **Plus-values sur valeurs mobilières**

Les plus-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières sont désormais soumises aux prélèvements sociaux de 12,1 % au premier euro de cession. Cette mesure s'applique à compter de 2010 et devrait rapporter à l'Etat près de 113 M€.

#### - **Assurance vie dénouée par le décès de l'assuré**

L'article 18 de la loi soumet aux prélèvements sociaux les intérêts et les produits des contrats d'assurance vie dénouée par le décès de l'assuré, qui n'ont pas été soumis à ces prélèvements du vivant de l'assuré.

La loi crée ainsi un nouveau cas d'assujettissements prélèvements sociaux : le décès de l'assuré. Elle met ainsi fin à l'exonération dont bénéficiaient les produits des contrats en unités de compte et des contrats multisupports dénoués par le décès de l'assuré.

Ces nouvelles règles d'assujettissements s'appliquent aux contrats mentionnés à l'article 125-0 A de CGI dénoués par le décès de l'assuré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, et cela, quelle que soit la date de souscription du contrat.

Ces produits sont désormais assujettis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement pour un montant total de 12,1 %.

Le rendement de cette mesure est estimé à 273 M€ en 2010, dont 174 seront versés aux caisses du régime général, principalement à la CNAMTS (Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés).

### • **Prolongement du statut d'autoentrepreneur pour ceux ne réalisant aucun chiffre d'affaires**

Jusqu'alors, la période durant laquelle les travailleurs indépendants ayant opté pour le régime du microsocial simplifié pouvaient exercer sans déclarer le moindre chiffre d'affaires, le tout sans perdre le bénéfice de leur option, était de 12 mois civils. Désormais, cette période est portée à 36 mois civils. En outre, la loi prévoit que les ressortissants de la Cipav (Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse), y compris ceux déjà en activité au 1<sup>er</sup> janvier 2009, pourront opter pour le microsocial simplifié (la réglementation réservait jusqu'alors le dispositif aux ressortissants de la Cipav ayant créé leur activité postérieurement au 17 février 2009). Cette disposition – *a priori* anodine – s'avère essentielle pour l'équilibre financier du régime complémentaire de retraite de la Cipav.

Mais au-delà du problème spécifique de cette caisse, elle expose l'ensemble du régime de base des professions libérales à un risque financier très important.

En effet, indépendamment du faible montant du chiffre d'affaires moyen et des faibles cotisations versées, les autoentrepreneurs engendrent le paiement d'une compensation démographique qui s'élève à 1 700 € par tête, soit nettement plus que le total des cotisations encaissées sur ces assurés...

Du fait de son ratio démographique favorable (3,6 actifs pour un retraité), la CNAVPL verse déjà près de 485 M€ au titre de la compensation démographique. L'afflux de nouveaux cotisants aurait pour conséquence un surcoût de 133 M€ dès 2010. Faute d'agir de toute urgence sur ce point, l'assouplissement du statut d'autoentrepreneur sans chiffre d'affaires va déstabiliser totalement l'équilibre financier des régimes complémentaires de retraite.

### • **Organisation du transfert aux Urssaf du recouvrement des contributions chômage et AGS gérées par le Pôle emploi**

La loi du 13 février 2008 consacrée à la réforme du service public de l'emploi a programmé le transfert aux Urssaf du recouvrement des cotisations chômage et AGS. Cette loi a prévu que ce transfert aura lieu à une date définie par décret fixée au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012. La convention entre l'Etat et le Pôle emploi d'avril 2009 prévoit que des travaux préparatoires seront engagés afin de réaliser ce transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2011. L'article 24 de la LFSS 2010 autorise le Gouvernement à organiser une phase pilote. Ainsi, dès 2010, une ou plusieurs Urssaf pourront se voir confier par décret le recouvrement des contributions chômage. Cela signifie que ces cotisations seront recouvrées et contrôlées selon les règles applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la Sécurité sociale.

## LA LFSS APPORTE CERTAINES ÉVOLUTIONS IMPORTANTES LIÉES AUX PRESTATIONS

### ► **L'évolution *a minima* de la majoration pour enfants**

La LFSS 2010 intègre une modification destinée à limiter les conséquences d'une jurisprudence récente de la Cour de cassation. Deux situations doivent être distinguées :

#### • **Enfants nés ou adoptés depuis 2010**

Le texte prévoit deux majorations distinctes :

- une « majoration naissance » de 4 trimestres accordée à la mère ; ►

- - une « majoration éducation » de 4 trimestres attribuée aux parents pour chaque enfant mineur au titre de son éducation ;
- le choix doit être exprimé auprès de la caisse vieillesse compétente dans le délai de 6 mois à compter du 4<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant.

#### • Enfants nés ou adoptés avant 2010

Pour les enfants nés avant cette date, aucune modification n'est apportée à ce jour, sauf si, dans le délai d'un an à compter de la date de publication de la loi, le père de l'enfant apporte la preuve qu'il a élevé seul l'enfant pendant une ou plusieurs années au cours de ses 4 premières années. Les majorations sont alors attribuées dans la limite d'un trimestre par année.

#### ► L'articulation entre les pensions d'invalidité et de retraite est modifiée

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2010, les bénéficiaires d'une pension d'invalidité exerçant une activité professionnelle pourront continuer à travailler jusqu'à 65 ans sans perdre le droit à cette prestation. A la différence de la situation actuelle, la substitution d'une pension de vieillesse à la pension d'invalidité ne sera plus automatique à 60 ans, comme c'est le cas actuellement. Désormais, à cet âge, la retraite devra être demandée expressément. Si l'assuré ne formule aucune demande, la pension d'invalidité continuera d'être versée jusqu'à la date à laquelle l'assuré fera liquider sa retraite, et au plus tard jusqu'à 65 ans. Le principe de la pension substituée est néanmoins maintenu puisque la pension de vieillesse qui lui sera versée ne pourra pas être inférieure au montant dont il aurait bénéficié s'il avait liquidé ses droits à 60 ans.

#### ► Diverses mesures sont adoptées au niveau des prestations santé et des accidents du travail

• **Exonération des examens de suivi après la sortie d'ALD**  
L'état de santé des assurés en rémission d'une ALD leur impose souvent un suivi médical soutenu. Jusqu'alors, ce dernier était pris en charge dans les conditions de droit commun. La LFSS 2010 prévoit désormais que les intéressés peuvent bénéficier d'une exonération partielle ou totale du ticket modérateur.

• **Incitation à la prévention des accidents du travail**

La prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles constitue une préoccupation forte des pouvoirs publics et des partenaires sociaux. La LFSS 2010 cherche à inciter les entreprises à s'engager dans une démarche de prévention. Elle complète ainsi la transposition de l'ANI sur la prévention, la tarification et la réparation des risques professionnels. Les Carsat (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail – nouvelle dénomination au 1<sup>er</sup> janvier 2010 des Cram) peuvent désormais imposer aux entreprises des cotisations supplémentaires lorsque l'exploitation présente des risques exceptionnels révélés notamment par une infraction, ou lorsque l'entreprise n'observe pas les mesures de prévention édictées par les caisses. Un arrêté déterminera le taux, la durée et le montant forfaitaire minimal de la cotisation supplémentaire. Soulignons qu'une cotisation supplémentaire pourra être appliquée sans nouvelle injonction préalable en cas de répétition dans un établissement de certaines situations particulièrement graves de risques exceptionnels

qui auront donné lieu à une première injonction à cette entreprise. Les Carsat pourront également octroyer des subventions directes aux entreprises réalisant des actions de prévention.

## LES OUTILS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE SONT RENFORCÉS

#### ► La lutte contre le travail dissimulé

La loi étend le dispositif de suppression des allègements de cotisations sociales, jusqu'alors applicable aux seuls employeurs coupables du délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié, à la dissimulation d'activité visée à l'article L. 8221-3 du code du travail. Sont ainsi visées des personnes qui, intentionnellement, n'ont pas demandé leur immatriculation au Répertoire des métiers ou n'ont pas procédé aux déclarations nécessaires auprès des organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale.

Par ailleurs, la loi sanctionne par une annulation des réductions ou exonérations de cotisations sociales un donneur d'ordres complice de l'infraction de travail dissimulé commise par un sous-traitant.

#### ► La fraude aux prestations

A côté des dispositions adoptées au titre de la lutte contre la fraude aux prestations familiales ou de vieillesse, des sanctions sont également prévues pour l'assurance maladie. Citons ainsi la faculté pour les organismes d'assurance maladie, lorsqu'ils sont plusieurs à être concernés par les mêmes faits mettant en cause des professionnels d'établissements de santé, de mandater le directeur de l'un d'entre eux à instruire la procédure et à prononcer la pénalité administrative. La LFSS étend aux ressortissants du RSI qui bénéficient des indemnités journalières des dispositions déjà applicables aux salariés, et notamment l'obligation, sous peine de se voir priver de tout ou partie de leurs IJ, de se soumettre aux contrôles médicaux ou encore de s'abstenir de toute activité non autorisée...

Pour conclure, revenons sur la dimension financière de la LFSS 2010. Au total, l'ensemble des mesures représente quelques centaines de millions d'euros, là où le déficit est de 30 Md€. Sur le plan financier, le compte n'y est pas. Le risque est que ces évolutions chaotiques de la réglementation sociale renforcent l'attentisme des dirigeants pour la mise en place de dispositifs supplémentaires d'épargne salariale, de prévoyance et de retraite dont les règles du jeu sont en permanence remises en cause. De véritables solutions financières existent pourtant, par exemple en matière de retraite :

- un report significatif de l'âge de départ en retraite ;
- le décrochage réel des conditions de revalorisation des pensions ;
- mais aussi, en matière de santé et de prévoyance avec un bouleversement de la prise en charge des soins, en se centrant – au niveau des régimes obligatoires – sur le gros risque. Ces mesures seraient douloureuses, mais efficaces. Les dispositions qui seront adoptées en 2010 concernant la retraite donneront une bonne idée de la volonté réelle des pouvoirs publics. En d'autres termes, les problèmes sont devant nous. •